

Arrêté n° 2026-6 du 03 mars 2026 portant création commission consultative paritaire de SUPMICROTECH

LE DIRECTEUR

Vu le code de l'éducation, notamment son livre VII ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles R.211-327 à R.211-393 et R.271-1 à R.271-23 ;

Vu le décret n°2018-285 du 18 avril 2018 relatif à l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques (SUPMICROTECH) ;

Vu la décision-cadre du 23 septembre 2024 fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections professionnelles et les élections des représentants des conseils centraux de SUPMICROTECH ;

Vu l'arrêté 7 décembre 2018 du directeur de SUPMICROTECH portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de SUPMICROTECH ;

Vu l'avis favorable du CSA du 3 mars 2026 ;

ARRETE

Article 1

Il est institué, auprès du directeur de SUPMICROTECH une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels en application de l'article R. 271-2 du code général de la fonction publique

Titre I - Composition

Article 2

La commission consultative paritaire comprend un nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des agents contractuels de l'établissements.

Elle est composée de membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

La durée des mandats est de quatre ans. Le mandat est renouvelable. Toutefois lorsqu'une commission est renouvelée en cours de cycle électoral, les membres sont désignés pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Titre II - Désignation des membres

Chapitre 1 - Désignation des membres de l'administration

Article 3

Les représentants de l'administration sont :

- le directeur de l'Ecole ;
- le directeur général des services, tous deux membres de droit.

Les autres représentant de l'établissement sont nommés par le directeur dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats. Une proposition d'un tiers minimum de chaque sexe doit être respectée. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'établissement titulaires et suppléants.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A ou des agents contractuels exerçant des fonctions de niveau hiérarchique équivalent de l'établissement.

Le directeur du service des ressources humaines est invité lorsqu'un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour portent sur sa sphère de compétence.

Chapitre 2 - Désignation des membres du personnel

Article 4

Les membres du personnel sont élus parmi l'ensemble des agents contractuels quel que soit niveau de catégorie au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Le nombre des représentants est défini comme suit : 3 titulaires (3 suppléants) dont deux de catégorie A et 1 de catégorie B ou C.

Pour la détermination des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire, chaque liste de candidats doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission, appréciée au 1^{er} janvier de l'année du scrutin.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun de deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'entier inférieur ou supérieur.

Titre III - Attributions

Article 5

La commission consultative paritaire connaît des questions d'ordre individuel telles qu'énumérées à l'article R.271-11 du code de la fonction publique :

Conformément à l'article R.271-12 du même code, la commission consultative paritaire siégeant en tant que conseil de discipline connaît des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pour une durée maximale de trois jours.

En application de l'article R.271-13 du même code, la commission consultative paritaire est saisie, à la demande de l'agent contractuel intéressé :

- 1° Des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ainsi que les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ;
- 2° Des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;
- 3° Des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel ;
- 4° Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des dispositions de l'article L. 422-11 ;
- 5° Des décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent dans les conditions de l'article 5 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- 6° Des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

Titre IV- Fonctionnement

Article 6

La commission est présidée par le directeur de SUPMICROTECH.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service des ressources humaines.

Le directeur général des services préside la commission en cas d'empêchement du directeur ; dans ce cas, le directeur du service des ressources humaines supplée le directeur général des services.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

La commission consultative paritaire se réunit sur convocation de son président.

Un procès-verbal est établi après chaque séance Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission et prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel titulaires afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à

l'ordre du jour. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

La commission peut se réunir en conférence audiovisuelle ou, à défaut téléphonique dans les conditions ou à défaut être organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique en application des articles R. 271-16 et R. 271-17 du code général de la fonction publique.

Article 7

La commission émet un avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérante. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Article 8

La commission ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par les articles R 271-16 et suivants du code général de la fonction publique.

Article 9

Pour délibérer valablement, les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Un membre quittant la séance peut donner délégation à tout autre membre de la commission, titulaire ou suppléant, pour voter en son nom.

Article - 10

Seuls les représentants du personnel occupant un emploi de la catégorie hiérarchique au moins égale à celle de l'agent dont le dossier est examiné ainsi qu'un nombre égal de représentant de l'administration sont appelés à délibérer.

Article 11

Lorsque l'autorité compétente prend une décision en contradiction avec l'avis ou la proposition émis par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Article- 12

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 13

Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette commission.

Titre V- Dispositions finales

Article 14

La commission consultative paritaire de SUPMICROTECH instituée par du directeur de SUPMICROTECH demeure compétente jusqu'au 31 décembre 2026. Le mandat de ses membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

Article 15

L'arrêté du 7 décembre 2018 du directeur de SUPMICROTECH portant création de la commission consultative paritaire est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 16

Sous réserve des articles 14 et 15, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Article 17- Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, de sa transmission à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités ainsi que de sa publication sur le site internet de SUPMICROTECH.

A Besançon, le 03 mars 2026

Le Directeur de SUPMICROTECH



Pascal VAIRAC